



REGLEMENTS RESTAURANTS SCOLAIRES ET GARDERIES

Délibération du conseil municipal du 15 mai 2023, exécutoire au 2 septembre 2023

Les restaurants scolaires et les garderies sont des services municipaux non obligatoires. La commune de NOYANT-VILLAGES les a mis en place pour répondre aux besoins des familles.

Ils ont pour objectifs d'accueillir, de nourrir, d'accompagner les enfants scolarisés le matin avant la classe et le soir après la classe, et d'assurer pendant la pause méridienne, le déjeuner et la surveillance de la récréation.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement de ces accueils. Toute inscription d'enfant dans un de ces accueils restaurant scolaires et périscolaire vaut acceptation dudit règlement.

ACCES AUX RESTAURANTS SCOLAIRES

Article 1

L'inscription est assujettie à la fourniture d'un dossier complet, qui donnera accès au portail famille par un identifiant pour réserver les repas. Tout dossier incomplet sera rejeté et non pris en compte, de ce fait l'enfant ne sera pas accueilli à la cantine. En cas de changement d'adresse ou de téléphone, les parents doivent impérativement en informer le service Enfance Jeunesse.

Les réservations peuvent être ajoutées ou annulées 48 heures à l'avance. En cas d'absence pour maladie, hors le délai des 48 heures, un certificat médical sera demandé. Sans ce document le repas sera facturé. En cas de besoin, seules les personnes désignées dans le dossier seront autorisées à venir chercher l'enfant.

Article 2

Les jours de prestations sont les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h à 13h30 durant les périodes scolaires.

Article 3

Pourront être inscrits à la pause méridienne les enfants scolarisés sur les écoles de NOYANT-VILLAGES. Concernant les enfants de 2 et 3 ans ils devront être autonomes, savoir manger seul pour être acceptés.

Article 4

Le personnel, affecté aux pauses méridiennes et aux trajets extérieurs, est en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

Article 5

Sur la majorité des communes déléguées de NOYANT-VILLAGES accueillant une école, les repas sont cuisinés sur place, les enfants mangent dans le réfectoire situé dans l'enceinte de l'école. L'école privée Ste MARIE se déplace pour prendre ses repas à la cantine de l'école les Moisillons de Noyant.

Si un enfant a un problème médical, les parents devront impérativement le signaler lors de l'inscription. Sur demande de la famille, un projet d'accueil individuel (PAI) peut être mis en place par le médecin scolaire en partenariat avec la mairie. Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne pourra être pris en compte.

Aucun médicament ne sera administré par le personnel communal (cf décret n°2002-883 du 03/05/2002) même sur présentation d'une ordonnance médicale. Si la maladie se manifeste pendant la présence de l'enfant à la pause méridienne, les parents seront informés au plus vite.

Dans le cas d'un transfert à l'hôpital (uniquement par les pompiers ou par une ambulance) l'enfant ne sera pas accompagné d'un agent communal.

Article 6

La vie en collectivité se base sur des principes simples et communs à tous : respect, politesse, écoute, bienveillance et compréhension. En cas de manquement à ces principes ainsi qu'en cas de violences verbales ou physiques, répétées ou de comportements dangereux sur les trajets extérieurs pour l'école privée, l'enfant sera averti par le personnel et les parents par le service Affaires scolaires afin de trouver une solution aux écarts de comportement de leur enfant. Dans les cas où une amélioration ne serait pas constatée, la mairie appliquerait les sanctions suivantes :

1er Avertissement : un courrier adressé aux parents expliquant le motif de l'avertissement

2ème Avertissement : exclusion temporaire de 2 jours, obligation pour les parents de prendre en charge leur enfant de 12h à 13h30

3ème Avertissement : exclusion temporaire d'une semaine, obligation pour les parents de prendre en charge leur enfant de 12h à 13h30

Article 7

Prix des repas : le conseil municipal fixe chaque année le tarif des repas

Quotient familiale	Repas enfant	Repas adulte
De 0 à 899 Euros	1,00	5,10
De 900 à 1100 Euros	2,40	
Plus de 1100 euros	2,55	

Un repas sans réservation sera facturé 0.50€ supplémentaire.

Article 8

La facturation des repas se fera mensuellement. Elle est gérée par le service finances de la commune de Noyant-Villages.

La facture vous sera envoyée par voie postale et sera également disponible en ligne sur votre espace famille. Celle-ci est à régler à la trésorerie de Baugé en Anjou située rue du Square du pont des Fées.

En cas de non-paiement, la trésorerie déclenchera la procédure de mise en recouvrement des sommes dues.

ACCES AUX GARDERIES

Article 1

Les réservations doivent être effectuées sur le portail famille **au minimum 24 h à l'avance**. En cas d'imprévu exigeant une inscription ou annulation hors délai sur le portail famille, vous devez impérativement prévenir la responsable de la structure.

Il sera procédé chaque jour à un pointage des enfants présents permettant d'établir ensuite la facturation en fonction des présences réelles et des absences justifiées ou non.

Article 2

Les jours d'ouverture sont les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h15 jusqu'au début du temps scolaire pour le matin et commence à la fin du temps scolaire jusqu'à 19h pour le soir.

En cas d'absence, retard, cas de force majeure il est impératif de prévenir rapidement le responsable de la structure. **En cas d'absence non signalée une pénalité forfaitaire d'une heure de garderie sera facturée.**

En cas de force majeure vous empêchant de venir récupérer votre enfant à la sortie de l'école, vous devez impérativement prévenir le responsable du périscolaire

Article 3

Ne pourront être inscrits à la garderie, que les enfants scolarisés dans les écoles publique et privé de Noyant-Villages.

Article 4

Le personnel affecté sur les garderies est en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

Article 5

Si un enfant a un problème médical les parents devront impérativement le signaler lors de l'inscription. Sur demande de la famille un projet d'accueil individuel(PAI) peut être mis en place par le médecin scolaire en partenariat avec la mairie. Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne pourra être pris en compte.

Aucun médicament ne sera administré par le personnel communal (cf décret n°2002-883 du 03/05/2002) même sur présentation d'une ordonnance médicale. Si la maladie se manifeste pendant la présence de l'enfant à garderie, les parents seront informés au plus vite.

Dans le cas d'un transfert à l'hôpital (uniquement par les pompiers ou par une ambulance) l'enfant ne sera pas accompagné d'un agent communal. Un enfant présentant des signes de maladie ne sera pas accepté.

Article 6

En cas d'absence du parent à la fin du temps scolaire, l'enfant sera obligatoirement basculé sur la garderie. Si la garderie n'est pas située dans son école (RP) l'enfant devra prendre le car pour la rejoindre.

Article 7

La vie en collectivité se base sur des principes simples et communs à tous : respect, politesse, écoute, bienveillance et compréhension. En cas de manquement à ces principes ainsi qu'à des violences verbales ou physique, répétées ou de comportements dangereux sur les trajets extérieurs pour l'école privée, l'enfant sera averti par le personnel et les parents par le service des Affaires scolaires afin de trouver une solution aux écarts de comportement de leur enfant. Dans les cas où une amélioration ne serait pas constatée, la mairie appliquerait les sanctions suivantes :

1er Avertissement : un courrier adressé aux parents expliquant le motif de l'avertissement

2ème Avertissement : exclusion temporaire de 2 jours, obligation pour les parents de prendre en charge le matin et le soir.

3ème Avertissement : exclusion temporaire d'une semaine, obligation pour les parents de prendre en charge leur enfant le matin et le soir.

Article 8

Prix de la garderie : le conseil municipal fixe chaque année le tarif

Quotient familiale	Coût horaire	Coût au 1/4 heure
< 600 euros	1,70	0,43
>600 euros	2,00	0,50

Un retard (arrivée du parent après 19h) se verra facturé d'une pénalité de 5€ par quart d'heure de retard, dès le deuxième retard constaté.

Article 9

La facturation de la garderie se fera mensuellement. Elle est gérée par le service finances de la commune de Noyant-Villages.

La facture vous sera envoyée par voie postale et sera également disponible en ligne sur votre espace famille. Celle-ci est à régler à la trésorerie de Baugé en Anjou située rue du Square du pont des Fées.

En cas d'impayé de l'année précédente, il y a lieu de solder la dette avant toute nouvelle inscription.

ACCUSE DE RECEPTION

L'INSCRIPTION A LA CANTINE ET/OU A LA GARDERIE VAUT ACCEPTATION DE CE REGLEMENT

Délibération du conseil municipal du.....

Nom de l'enfant :

Nom et Prénom du responsable de l'enfant :

Date et signature du responsable de l'enfant :

signature de l'enfant